



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopte : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 29/09/2022
Date d'affichage de la convocation : 29/09/2022
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts le 03/10/2022

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Publié le 14 OCT. 2022 SLO

ID : 033-213301435-20221003-2022_061-DE

Délibération n° 2022-061

Lundi 03 octobre 2022

L'an deux mille vingt, le trois du mois d'octobre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-neuf septembre deux mille vingt deux

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES – Michel BARSE – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU- Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Cyril CHERIGNY procuration à Nadia BRIDOUX-MICHEL

Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU

Absent(s) excusé(s) : Cyril CHERIGNY – Hélène BURESI – Elvira MOMMERT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Roger THUILLIAS

**DELIBERATION PORTANT ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION
PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de la Justice Administrative, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération n°DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des Centres de Gestions de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire,

Vu la Charte des médiateurs des Centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire annexée à la présente délibération et proposé par le Centre de Gestion de la Gironde,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les Centres de Gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la Fonction Publique Territoriale. L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de la Justice Administrative. Il s'agit d'une nouvelle mission assurée par les Centres de gestion à laquelle, les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et conventionnement.

En y adhérant, la commune de Cubzac les Ponts choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par Décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire établit la liste des litiges ouverts ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leur fonctions dans les conditions prévues par le Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la Charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ d'application de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de la Gironde.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le rattachement de la commune de Cubzac les Ponts au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L.213-1 du Code de la Justice Administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place de cette médiation préalable obligatoire et plus particulièrement la convention proposée par le centre de Gestion de la Gironde, ainsi que ces éventuels avenants,
- **DIT** que la médiation préalable obligatoire s'appliquera pour les décisions individuelles prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Gironde.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE